

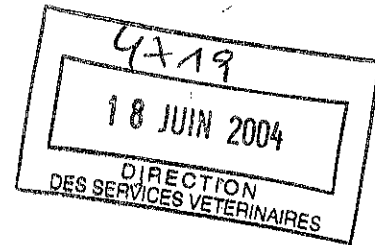
PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

**Arrêté autorisant la S.A. ABATTOIR DES CRETS
à exploiter un établissement à BOURG-EN-BRESSE .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2221 1., 2210 1., 2731, 2920 1. a), 1180 1., 2662. a) ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. ABATTOIR DES CRETS en vue d'exploiter un abattoir de porcs et une installation de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE - 3, rue Joseph Jacquard ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BOURG-EN-BRESSE durant un mois du 10 février au 10 mars 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 24 janvier au 10 mars 2003 inclus dans les communes de BOURG-EN-BRESSE, PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG, VIRIAT ;
- VU l'avis de Monsieur Paul BLANCHIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BOURG-EN-BRESSE, PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG et VIRIAT ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 6 mai 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2221 1., 2210 1., 2731, 2920 1. a), 1180 1., 2662. a) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

L'abattoir des Crêts à Bourg en Bresse est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Bourg-en-Bresse – 3 rue Joseph Jacquard – CENORD, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'exploitation de la ressource privée visé à l'article 1.3.

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	RUBRIQU E	CLASSEMENT A – D OU NC
Abattage des animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 t/j	Capacité maximale de l'activité : abattage de 1 200 porcs + 100 truies / j soit 150 t/j	2210	A
Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, surgélation, congélation Quantité de produits entrant supérieure à 2 t/j	Découpe de viande de porcs : 200 t/j Congélation de viande de porcs : 70 t/j Capacité de stockage au froid est de 1 500 à 2 000 t	2221	A
Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et utilisant des fluides non toxiques ou inflammables	Fluide utilisé : fréon R22 (1 620 kg), R404A (200 kg), R403B(20kg), R134 (12 kg) et R404 (42 kg) Puissance absorbée : Installation de climatisation : 13 Kw Installation de compression d'air : 56 Kw Fréon : 1148 kW TOTAL : 1217 kW	2920-2-b	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produit	1 328 KG d'askarel répartis dans 3 transformateurs	1180.1	D
Ateliers de charge d'accumulateurs , puissance maximale de courant continu supérieure à 10 kW	> à 10 kW	2925	D
Dépôt de liquides inflammables	*1 cuve aérienne de FOD : 15 m³ ; *1 cuve enterrée de gazole : 30 m³ ;	1430 1432.2.b)	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de)	2 distributeurs de gazole : débit 4 m ³ /h unitaire Débit équivalent : 1 m³/h	1434-1-b ---	D
Installations de combustion consommant du gaz naturel	4 chaudières : 6 744 kW groupes électrogènes : 3 780 kW puissance totale : 1,3 MW	2910	NC
Matières plastiques, polymères (stockage de)	Volume stocké : 10 t	2662	NC
bois (dépôts de)	Volume maximum stocké : 25 m³ de sciure + 100 palettes	1520	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage d'emballage (cartons, étiquettes) : 38 t	1530	NC

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau » (pour mémoire)

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A - D OU NC
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : Supérieur à 8 m ³ / h mais inférieur à 60 m ³ / h	Pompage dans la nappe La quantité d'eau prélevée : 200 m ³ / j débit : 60 m ³ / h	1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	La surface étant de 13,5 ha	5.3.0	D

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en février 2003. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est construit sur un terrain de la commune de Bourg-en-Bresse, parcelles n° 320, 329, 450 et 535.

La surface totale est de 32 136 m² ha dont 12 458 m² abritant les activités industrielles.

La surface imperméabilisée est de 13 500 m².

Les activités principales de l'établissement sont l'abattage, la découpe et la vente de viande porcine.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration juge utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 4 SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encoure les sanctions prévues par le chapitre IV, sections 1 et 2 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 **PUBLICATION**

L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation ; celui-ci doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

ARTICLE 6 **CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 **DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais au Service Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au Service Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 **CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Service Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers que le Service Inspection des Installations Classées a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 **ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition du Service Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 10 **CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 **BILAN ENVIRONNEMENT**

L'exploitant adresse au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 12 **CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 13 **INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 14 **ANNULLATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 **AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

ARTICLE 16 **HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 **LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

1.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient de la nappe phréatique et du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

L'eau extraite de la nappe phréatique est uniquement utilisée pour le nettoyage des bétailières, de la porcherie, des quais, le refroidissement des compresseurs frigorifiques, la protection incendie et la production de vapeur (chaudières).

En débit moyen sur 250 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 200 m³ par jour d'eau du forage ;
- 250 m³ par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

En débit de pointe sur 30 jours de l'année, la consommation journalière d'eau n'excède pas :

- 300 m³ par jour d'eau du forage ;
- 300 m³ par jour d'eau du réseau AEP de la commune de Bourg-en-Bresse.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection.

Les réseaux doivent faire l'objet d'une identification permettant de connaître la nature des eaux délivrées.

Les eaux de refroidissement doivent être comptabilisées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

La campagne de réduction de consommation d'eau sur le site doit être poursuivie.

1.2. Emplacement du forage

Le forage se trouve dans un puits situé à côté des locaux administratifs.

1.3. Equipement des forages

Le forage est équipé d'une pompe immergée dont le débit d'exploitation est de 60 m³/h.

Le forage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent et d'un dispositif de mesures totaliseur.

La tête de tubage doit être conçue en matériaux conformes aux règles sanitaires.

1.4. Protection de la nappe

L'industriel doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès du forage est protégé.

1.5. Relevés et contrôles

Le forage est équipé d'un tube de mesure permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

1.6. Cessation d'utilisation du captage

La mise hors service de tout forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Le forage est soit comblé ou obturé afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

ARTICLE 2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau de canalisations d'eau à usage alimentaire doit être clairement identifié et équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau adaptés aux risques de pollution.

2.4. Réservoirs

2.4.1. Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ☞ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ☞ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces essais peuvent être remplacés par des contrôles équivalents (suivi d'épaisseur par ultra-sons, suivis de corrosion...) sous réserve de la démonstration de leur efficacité.

2.4.2. Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4.3. Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.5. Rétention

2.5.1. Rétention des stockages

2.5.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

2.5.1.2. Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.5.2. Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui doivent être vidées dès qu'elles sont utilisées.

Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

2.5.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre VI.

2.5.4. Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues au présent titre ou aux dispositions du titre VI.

2.6. Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

ARTICLE 3 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues au titre III article 2.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

4.3. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le dispositif de pré traitement doit piéger au mieux les sciures.

Le dégrillage est couvert d'un bardage métallique.

La mise en route du pré traitement permettant de respecter les niveaux de rejet imposés au titre III article 6.3 est prévu en mai 2005.

ARTICLE 5 DEFINITION DES REJETS

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols et des quais, eaux de lavage des véhicules et des bétailières .
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches ;
- les eaux de purges des chaudières.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5. Localisation des points de rejet

5.5.1. Eaux pluviales

Elles proviennent :

- des toitures ;
- des parkings, routes.

La performance de rejet d'hydrocarbures totaux est de 10 mg/litres.

Les séparateurs sont régulièrement vidés ; les huiles et hydrocarbures sont enlevés par une société spécialisée.

Ces dispositifs doivent être installés pour le 31 décembre 2006 conformément au dossier déposé par l'exploitant en février 2003.

5.5.2. Eaux domestiques

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Ces eaux sont collectées dans le réseau d'eaux usées et rejoignent la station d'épuration du site.

5.5.3. Eaux d'incendie

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Les eaux d'extinction rejoignent pour une partie le bassin de lissage et pour l'autre partie le réseau eaux pluviales.

Les rampes d'accès (abattoir des crêts, les anciens locaux France volailles et la STEF) sont utilisées comme bassin de confinement.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la station d'épuration de Bourg en Bresse du site peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées et du gestionnaire de la station d'épuration.

Le réseau eaux pluviales doit être équipé de deux vannes de section.

Le réseau eaux usées doit être équipé de une vanne de section.

En amont de chaque vanne, il faut prévoir un regard de pompage pour expédier ces eaux.

Une procédure visant à fermer les vannes en cas d'incendie doit être rédigée et validée par le service d'incendie et de secours de l'Ain.

Ces dispositifs doivent être fonctionnels pour fin septembre 2004.

5.5.4. Eaux de purges

Elles proviennent des chaudières et rejoignent le réseau eaux pluviales.

5.5.5. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

5.5.6. Eaux résiduaires industrielles

Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de la ville de Bourg en Bresse.

5.6.- Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement à la station d'épuration communale doit se faire en accord avec le gestionnaire de l'ouvrage et doit faire l'objet d'une autorisation conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Un prélèvement annuel est réalisé par un organisme extérieur agréé jusqu'à la mise en place des dispositifs de traitement de ces eaux.

Les paramètres à analyser sont fixés en accord avec le Service Inspections Installations Classées.

Après la mise en place des dispositifs de traitement et si au terme de la première série de mesures, les résultats sont conformes, le rythme de contrôle est ramené à un prélèvement quinquennal.

6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.3. Eaux usées

6.3.1. Débit

	Débit moyen journalier sur 250 jours/ an	Débit de pointe journalier en m ³ /j sur 30 jours/ an
Débit maximal	450	600

6.3.2. Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPERATURE MAXIMALE	PH
30°C	entre 5,5 et 8,5

6.3.3. Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANEE (en mg/l)	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MEST (1)	600	270
DBO ₅ (1)	1 350	607,5
DCO (1)	2 700	1215
SEC (matières grasses)	150	67,5
Pt	50	22,5
Azote global (2)	400	180

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32.3° de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

ARTICLE 7 **CONDITIONS DE REJET**

7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

7.3. Equipement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ils doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées et au service Police de l'eau.

Ce dispositif doit être mis en place pour mai 2005

7.4. Equipement du bassin de lissage

Le bassin de lissage est équipé d'une sonde avec transmetteur et enregistreur permettant de relever en continu le potentiel Redox.

Ce dispositif doit être mis en place pour mai 2005

ARTICLE 8 **SURVEILLANCE DES EAUX**

8.1. Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance en ce qui concerne la production d'eau. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

8.1.1. Rejet des eaux usées

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	en continu
débit	en continu
température	en continu

<i>Potentiel redox dans le bassin de lissage</i>	en continu
<i>MEST</i>	journalière
<i>DCO</i>	journalière
<i>DBO₅</i>	trimestrielle (corrélation avec la DCO)
<i>azote global</i>	trimestrielle
<i>phosphore total ad2</i>	trimestrielle
<i>SEC (graisse)</i>	trimestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses du zinc, de l'indice phénols, du dichlorvos, du dichlorométhane et du chloroforme peuvent être supprimées si les flux repris à l'article 6.5.3 ne sont pas dépassés.

Dans le cas d'une auto-surveillance journalière, 10% de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 6.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptabilisés sur une base mensuelle.

8.2. Fiabilisation de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

8.3. Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

8.4. Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 6.1 et 6.3 doit être adressé au Service Inspection des Installations Classées. Ces résultats doivent être communiqués sous forme de fichier TXT (ou autre) accompagnés du graphe de l'enregistrement en continu.

Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.5. Remarques particulières

Dans l'attente d'une installation définitive des équipements de points de rejet prévue en mai 2005, il est prévu :

- l'installation d'un caisson de mesure,
- la mise en route de l'auto surveillance interne prévu au titre III article 8,
- de retourner au service inspection une synthèse trimestrielle des résultats de l'auto surveillance
- de procéder à une formation à l'exploitation et à la maintenance des matériels d'auto surveillance mobile avant le 1^{er} juin 2004.

8.6. Auto surveillance du pré traitement et du bassin de lissage

Dès la mise en route des installations, l'exploitant doit procéder à une formation des personnels (minimum deux personnes) pour l'exploitation et la maintenance des matériels de l'auto surveillance et des pré traitements. Cette formation doit être complétée par une gestion de la maîtrise de l'oxygénation et le mélange du bassin de lissage.

Une vérification semestrielle du bon fonctionnement des ouvrages de pré traitement et des matériels de mesures et enregistreurs doit être réalisé par un prestataire externe.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. A cet effet, l'exploitant procède au nettoyage régulier de l'ensemble des installations de stockage des effluents.

Dans le cas où l'émanation d'odeurs subsiste, l'exploitant remet au Service Inspection des Installations Classées une étude mettant en évidence les sources d'odeurs encore présentes et propose un moyen de les traiter.

1.3. Envois

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées des installations de combustion doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

ARTICLE 3 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Pour les autres installations, les rejets gazeux respectent les valeurs limites en polluant précisées dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

ARTICLE 4 **GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1. Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre la bonne diffusion des rejets.

La hauteur et la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doivent être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 15 août 2000.

4.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

4.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes. Les groupes électrogènes au fuel domestique sont des groupes de secours.

CONCENTRATIONS MAXIMALES EN mg/Nm ³	CHAUDIÈRES AU GAZ
Poussières	5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ,
- pression 101,3 Kpa ,
- 3% de O₂.

4.4. Contrôles et surveillance

Les contrôles portent sur les rejets des générateurs.

PARAMÈTRES	FREQUENCE	METHODES D'ANALYSES
débit	Tous les 5 ans	Norme en vigueur
poussières	Tous les 5 ans	Norme en vigueur
SO ₂	Tous les 5 ans	Norme en vigueur
NOx	Tous les 5 ans	Norme en vigueur

Les résultats de ce contrôle (concentration et flux mesurés) sont adressés au Service Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce contrôle est réalisé tous les cinq ans par un organisme agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures sur une durée minimale d'une demi-heure et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

Les chauffeurs doivent systématiquement arrêter leur moteur dès qu'ils sont à l'arrêt.

Les véhicules frigorifiques doivent systématiquement se brancher sur les bornes électriques prévus à cet effet.

ARTICLE 3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 5 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.1. Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

La localisation des points de mesure retenue est celle présentée dans le dossier déposé par l'exploitant en février 2003 :

- Au niveau de l'abattoir des crêts :
 - point n° 1 : limite de parcelle, au droit du quai de déchargement, arrivée des camions et des cochons ;
 - point n° 2 : limite de parcelle dans l'axe de la salle des machines ;
 - point n° 3 : limite de parcelle dans le prolongement du quai d'expédition ;
 - point n° 4 : limite de parcelle au droit des quais d'arrivée de France Volailles ;
 - point n° 5 : limite de parcelle au niveau de l'entrée sur le site et du parking des employés.
- Au niveau de la STEF :
 - point n° 1 : limite de parcelle, au droit du quai de déchargement, arrivée des camions et compresseurs à proximité d'une habitation ;
 - point n° 2 : limite de parcelle le long de la rue Joseph Jacquard en face de la ferme Niels ;
 - point n° 3 : limite de parcelle à proximité d'un immeuble d'habitation.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)	
	jour 7 heures-22 heures, sauf dimanches et jours fériés	nuît 22 heures-7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
AU NIVEAU DE L'ABATTOIR DES CRETS		
POINT N° 1	68	57
POINT N° 2	83	60
POINT N° 3	60	57
POINT N° 4	60	56
POINT N° 5	60	56
AU NIVEAU DE LA STEF		
POINT N° 1	62	78
POINT N° 2	63	60
POINT N° 3	58	59

5.2. Contrôles

Le Service Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

5.3. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les travaux d'insonorisation (le capotage des groupes froids) sont clos le 31 décembre 2006. A réception des travaux, une nouvelle étude de bruit est réalisée afin de valider la pertinence des travaux effectués et transmise au Service Inspection des Installations Classées.

TITRE VI- TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 1 GENERALITES

1.1. Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (pour les éliminateurs) ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

1.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux .

ARTICLE 2 GESTION DES DECHETS

2.1. Organisation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas de gêne olfactive, l'exploitant prend les mesures nécessaires comme l'aspersion de produits anti-odeurs ou autre technique équivalente pour remédier à ces nuisances.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

2.3. Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 3 DECHETS PRODUITS

3.1. Nature des déchets

Le tableau est donné à titre indicatif. Les données résultent de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	FILIERES DE TRAITEMENT (1)
200301	DIB en mélange	VAL-DC2
020299	Animaux mort	REG - I/E
150101	Cartons et papiers	VAL
150102	Emballages plastiques	I
160103	Palettes	VAL
170405	Ferrailles	VAL
130601	Huiles usagées	REG-IE/E
020202	Déchets de tissu animaux	REG - I/E
190801	Déchets de dégrillage	REG - I/E
020599	Déchets d'atelier et emballage souillés	DC2
	Déchets matériel informatique	VAL
020500	Déchets organiques	I

(1) VAL : valorisation – DC2 : décharge de classe 2

(2) REG : regroupement – IE : incinération avec récupération d'énergie - /E : traitement extérieur à l'entreprise

3.2. Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes françaises, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

3.3 Les graisses

Elles sont collectées dans un réservoir étanche couvert qui doit être vidé régulièrement par une entreprise spécialisée.

3.4 Déchets de dégrillage

Ils sont collectés dans un endroit réservé à cet effet et retirés aussi souvent que nécessaire par une entreprise spécialisée.

3.5 Le sang

Il est collecté, stocké et enlevé par l'équarrisseur sans être envoyé sur la station d'épuration de la ville de Bourg en Bresse.

3.6 Les matières stercoraires

Le transfert des matières stercoraires se fait de manière mécanique par un tapis de convoyage.

Le stockage s'effectue dans une benne mobile située dans un local réfrigéré et enlevée par l'équarrisseur.

3.7 Les soies de porc

Le transfert des soies se fait de manière mécanique par pompage vers le local de stockage puis tombe dans une vis sans fin permettant de séparer l'eau des soies de porc.

Elles sont stockées dans des bennes dans un local réfrigéré et enlevées par l'équarrisseur.

3.8 Les os, les pieds, les têtes, les suifs (corps gras) et les viscères

Ils sont collectés et stockés en benne dans un local réfrigéré et sont enlevés par un équarrisseur.

3.9 Le jus des soies de porc et le jus de presse des matières stercoraires

Ils sont évacués par le réseau d'eaux usées et acheminés vers la station de pré traitement.

3.10 Les sciures

Les sciures sont issues du lavage des bétailières. Elles sont séparées sur l'aire de lavage et acheminées vers la station de pré-traitement.

Le stockage des sciures se fait dans la benne des déchets de dégrillage.

3.11 Comptabilité - Auto surveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont répertoriées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmet au Service Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

ARTICLE 4 CONTROLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

L'étude déchet présentée dans le dossier de demande d'autorisation du 10 février 2003 doit être complétée pour fin mai 2004.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 MESURES GENERALES DE SECURITE

2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement place l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe le Service Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions qui font l'objet d'un rapport annuel.

2.2. Equipements importants pour la sécurité

2.2.1. Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition du Service Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

2.2.2. Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition Service Inspection des Installations Classées pendant une année.

2.2.3. Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

2.3. Consignes de sécurité

2.3.1. Définition

Les consignes de sécurité mentionnées au titre VII à l'article 2.1. précisent notamment :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

2.3.2. Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure « permis de feu ».

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

2.3.3. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, elles peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

2.3.4. Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

2.4. Accès à l'établissement

2.4.1. Clôture de l'établissement

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur de bâtiments ou de clôture. Ces clôtures d'une hauteur minimale de 2 m doivent être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

2.4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef,...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès sur la voie publique et les voies de ceintures doivent être libres de tout dépôt ou stationnement en toute circonstance, pour permettre le passage des engins poids lourds du Service Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

3.2. Electricité dans l'établissement

3.2.1. Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

3.2.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans ces zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

3.2.3. Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

3.2.4. Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

3.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

3.4. Produits et substances dangereux

3.4.1. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.2. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

~~Ce dossier doit être réalisé en 2004.~~

ARTICLE 4 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

4.1. Dispositions constructives

4.1.1. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.

Les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans ce calcul (sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manoeuvrables du sol).

Les coupures d'énergie (électricité, gaz, vapeur) doivent être signalées.

~~Ces dispositifs doivent être mis en place au deuxième semestre 2005.~~

4.1.2. Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs.

Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

4.1.3. Isolement

Si une partie des bureaux contient des pièces (archives, comptabilité, fichiers clients, informatique,...) nécessaire à la survie de l'entreprise, elle est isolée par des parois coupe-feu de degré 1 h et des blocs portes coupe-feu de degré ½ h munis de ferme porte.

4.1.4. Flux thermiques

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

~~Cette prescription technique doit être revue pour le premier semestre 2006.~~

ARTICLE 5 PROTECTION CONTRE LA Foudre (arrêté ministériel du 28 janvier 1993), L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 6 POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils.

Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 7 **MOYENS DE SECOURS**

7.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

7.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

7.3. Autres moyens

Sont également prévus :

- soit huit hydrants privés à l'extérieur du site capables de débiter chacun 60 m³ / h en simultané;
- soit quatre hydrants privés à l'extérieur du site capables de débiter chacun 60 m³ / h en simultané+les dispositions techniques à réaliser pour conférer au mur séparant l'abattoir des anciens locaux France Volaille le degré coupe feu, comme indiqué dans le rapport technique du 23 décembre 2003 de la société Norisko ;
- soit le remplacement de chaque hydrant par une réserve de 120 m³ au minimum, bordée d'une aire de 64 m² destinée à la mise en station d'un engin pompe.

Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.

Pour les bâtiments de plus de 1 000 m² développés sans recoupement coupe-feu, des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes françaises S 61201 et S 62201 ; ils doivent être placés à proximité des issues.

Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Ces moyens doivent être mis en place fin du premier trimestre 2005.

7.4. Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

7.5. Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisée au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présents sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

7.7. Autres remarques

L'entreprise doit :

- Regrouper les commandes de désenfumage au niveau d'une issue principale,
- Doter l'établissement d'un équipement d'alarme (alarme incendie),
- Toutes les précautions sont prises pour confiner et récupérer les eaux éventuelles d'extinction d'incendie.

ARTICLE 8 **ORGANISATION DES SECOURS****8.1.** **Plan de secours, répertoriati** **on « plan ETARE »**

L'industriel doit prendre contact avec les sapeurs pompiers de Bourg en Bresse pour réaliser ce plan afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriati

8.2. **Accidents - Incidents**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

**TITRE VIII – PRESCRIPTIONS PROPRES A
CERTAINES ACTIVITES**

ARTICLE 1 **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX APPAREILS
CONTENANT DES PCB**

En complément aux prescriptions générales, les dispositions suivantes sont applicables à tout produit, substance ou appareil contenant des *polychlorobiphényles* ou *polychloroterphényles* dès lors que la teneur en ce produit dépasse 100 mg/kg.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB ou PCT non susceptibles de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et doivent être identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage. Ils doivent porter un marquage indélébile reportant les indications suivantes :

- *appareil contenant des PCB*
- *concentration mesurée ou supposée (en ppm de la masse) :*
- *date de la mesure (éventuelle) :*
- *date de la déclaration :*

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers, hauts, parois verticales...).

Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure.

L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Les déchets provenant de l'exploitation souillés de PCB doivent être stockés puis éliminés par des opérateurs ayant fait l'objet d'un agrément de l'administration dans des conditions compatibles avec la protection de l'Environnement.

Les appareils contenant des PCB doivent être éliminés pour le 31 décembre 2010 dans des installations autorisées à cet effet.

En cas d'accident, le Service Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

ARTICLE 2 **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON**

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air,

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

- les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage ;
- la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et faire en sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Un contrôle annuel d'étanchéité est effectué sur les installations frigorifiques.

Les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans.

La maintenance des installations frigorifiques doit être réalisée par une société inscrite en préfecture.

L'utilisation des Hydro-Chloro-Fluoro-Carbone (HCFC), est interdite en 2015.

Le Chloro-Fluoro-Carbone (CFC) présent dans l'installation doit être remplacé lorsqu'un appoint de fluide est nécessaire.

ARTICLE 3 **STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations sont constituées d'un stockage aérien de FOD de 15 m³ et d'une cuve enterrée de gasoil de 30 m³.

Les réservoirs à simple paroi sont situés à plus de 50 m des dépôts aériens en distance horizontale, et à plus de 15 m de la limite de propriété.

Le stockage est exploité conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables applicables aux installations existantes.

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II (1) de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II (1) de l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire.

Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation.

Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois

ARTICLE 4 **ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier est construit en matériaux incombustibles .

Le local abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

L'atelier est très largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier est équipé d'un détecteur d'hydrogène.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles .

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Ces dispositions sont applicables que si le pétitionnaire maintient l'utilisation de batteries liquides.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile » etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par le Service Inspection des Installations Classées à l'exploitant.

L'exploitant doit faire établir l'attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Ce local doit être mis en conformité fin 2005.

ARTICLE 5 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par *légi*onella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *légi*onella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes ;
- une analyse d'eau pour recherche de *légi*onella.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions précédentes, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *légi*onella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *légi*onella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *légi*onella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

Le Service Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis du Service Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai au Service Inspection des Installations Classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions précédentes mettent en évidence une concentration en *légi*onella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement.

Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions contenues dans la remise en service des installations.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des prescriptions précédentes mettent en évidence une concentration en *légi*onella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *légi*onella un mois après le premier prélèvement.

Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et doit être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 6

INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produits en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255.

Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules d'un rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçus de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'ABATTAGE

L'exploitant établit et met en œuvre un plan de lutte contre les insectes et les rongeurs.

Les cadavres de porcs doivent être évacués au plus vite.

TITRE IX – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1 ECHancier DES REALISATIONS

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
Titre III article 5.5.1	Dispositif de traitement des eaux pluviales	31 décembre 2006
Titre II article 5.5.3	Equipement de 3 vannes de section + regard de pompage	Fin septembre 2004
Titre VI article 4	Etude déchet	31 mai 2004
Titre III article 7.3	Equipement des points de prélèvement	Mai 2005
Titre III article 8.5	Installation d'un caisson de mesure	Sans délai
Titre III article 4	Mise en place d'un ouvrage d'épuration	Mai 2005
Titre V article 5.3	Capotage des groupes froid	31 décembre 2006
Titre III article 7.4	Mise en place d'une sonde avec transmetteur et enregistreur permettant le contrôle en continu du potentiel redox dans le bassin de lissage	Mai 2005
Titre VII article 3.4	Mise en place d'un classeur contenant les FDS	Fin 2004
Titre VII article 4.1.1	Mise en place du dispositif permettant l'évacuation des fumées	2 ^{ème} semestre 2005
Titre VII article 4.1.4	Mise en place du flux thermique à l'intérieur des limites de propriété	1 ^{er} semestre 2006
Titre VII article 7.3	Mise en place d'une solution permettant d'avoir à disposition 480 m3 d'eau	1 ^{er} trimestre 2005
Titre VII article 7.7	Mise en place d'une alarme incendie	2 ^{ème} trimestre 2005
Titre VII article 8.1	Mise en place d'un plan de secours	Fin d'année 2004
Titre VIII article 4	Mise en conformité du local de charge d'accumulateurs	Fin d'année 2005

TITRE X – DOCUMENTS A TRANSMETTRE ET A CONSERVER

Le présent titre récapitule les documents à conserver/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A CONSERVER

ARTICLE	DOCUMENTS A CONSERVER
Titre III article 1.1	Bilan annuel consommation d'eaux
Titre III article 2.3	Plan des réseaux et égouts
Titre VI article 3.11	Transmission et auto surveillance des déchets au Service Inspection Installations Classées
Titre VII article 2.2	Liste équipement important pour la sécurité
Titre VII article 2.1	Consigne de sécurité
Titre VII article 3.4	FDS des produits et substances dangereuses
Titre VII article 3.4.2	Etat indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés
Titre VIII article 2	Opération d'entretien et de réparation des installations frigorifiques et remplacement des fluides

Tous les documents répertoriés sont conservés pendant trois ans.

ARTICLE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE	DOCUMENTS A TRANSMETTRE
Titre II article 12	Arrêt des installations au Service Inspection Installations Classées
Titre II article 7	Déclaration accidents et incidents au Service Inspection Installations Classées
Titre III article 8.4 et 8.6	Transmission autosurveillance au Service Inspection Installations Classées
Titre VII article 3.4.1	FDS des produits et substances dangereuses au centre de secours de Bourg-en-Bresse

TITRE XI – RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

ARTICLE	OBJET	CONTROLE PERIODIQUE
Titre III article 3	Fonctionnement des ouvrages de collecte	Quinquennal
Titre III article 8.1.2	Analyse eaux pluviales	Annuel puis quinquennal si résultat conforme à la législation
Titre III article 8.1.4	Autosurveillance des effluents	Protocole auto surveillance+ analyse complète 1 fois par trimestre par un organisme extérieur agréé
Titre III article 8.6	Vérification du fonctionnement des ouvrages de traitement des ERI et des matériels de mesures et enregistreurs	1 fois par semestre par un organisme extérieur

Titre IV article 4.4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Quinquennal
Titre V article 5.3	Contrôle acoustique	Triennal
Titre VIII article 2	Contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques	Annuel
Titre VIII article 3	Contrôle d'étanchéité des réservoirs à simple paroi	Quinquennal

TITRE XII – PUBLICATION – RECOURS – NOTIFICATION

ARTICLE 1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 2

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur Stéphane CARREL - S.A. ABATTOIR DES CRETS - 3, rue Joseph Jacquard - BP 8203 - 01000 BOURG-EN-BRESSE, (sous pli recommandé avec A.R.),
 - et copie adressée :
 - au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de PERONNAS, SAINT-DENIS-LES-BOURG et VIRIAT ,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
 - à Monsieur Paul BLANCHIER - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

16 JUIN 2004

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY

